Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20260521-2026_DELIB_4_3-AR

République Française
Département CHARENTE
Commune de Boutiers Saint-Trojan

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/05/2026

Référence
4-3

Objet de la délibération
ANNULE ET REMPLACE Délégation du conseil municipal au Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Date de la convocation
18/05/2021

Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Mention exécutoire
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 28/05/2026 Et publication ou notification le : 28/05/2026

L'an 2026 et le vingt-un mai à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de Monsieur MARQUET Éric, Maire

Présents : Mmes DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, RICHARD Gaëlle, DEMAREST Frédérique, BRARD-BLANCHARD Sophie, LAGORCE Patricia, COTRAUD Céline et Mrs MARQUET Éric, , TORCHEBOEUF Benoît, BALLOUT Bernard, GILBERT Jean-Philippe, GUILLEMETTE Rémy, HABER Francis, TROUVÉ Olivier

Procuration : M. CHAUMET Florian à M. MARQUET Éric

A été nommé(e) secrétaire : Mme BRARD-BLANCHARD LAGUERRE Sophie

Le quorum étant atteint, la mairie de Boutiers Saint Trojan peut délibérer.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2-7 DU 20/03/2026 VISEE PAR LA PREFECTURE LE 24/03/2026

Objet : **Modification - Délégation du conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 20 avril 2026 de la Direction de la citoyenneté et de la légalité, service de la Préfecture.

Le Maire expose qu'il est nécessaire que le conseil délibère à nouveau pour les points n° 16 et n° 21, car la circulaire n°COTB2005924C du 20 mai 2020 prévoit en effet : « *qu'une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entrainer, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations* ».

Le Maire précise également qu'une décision prise sur le fondement d'une délégation aux contours non définis pourrait être entachée d'illégalité pour incompétence du signataire (TA Amiens, 06 avril 2021, Préfète de l'Oise, c/Compiègne, n°2100998).

Les points n° 16 et n° 21 sont repris, les autres points restants inchangés.

Il est exposé que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions afin de favoriser une bonne administration communale.

Les différentes délégations sont exposées aux membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20260521-2026_DELIB_4_3-AR

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions :

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal pour 1500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal la proposition de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20260521-2026_DELIB_4_3-AR

l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour la proposition de 20 000€;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000€.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 100 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code à hauteur de 30 000 € ;

27° De procéder, **dans les conditions suivantes : projets d'investissement ne dépassant pas 1 000 000€**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, et toutes catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant plafonné à 200€.

Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints en cas d'empêchement du maire.

.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Maire
Éric MARQUET

MAIRIE DE BOUTIERS ST TROJAN (CHARENTE)

Délais et voies de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 016-211600580-20260521-2026_DELIB_4_3-AR